

GE_GERICHTE ATA/632/2016 vom 22. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_632_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/632/2016 du 22 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/632/2016 del 22 luglio 2016

Erwägungen

E. 4

Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît que le maintien de l'effet suspensif au recours prime, compte tenu des intérêts publics en jeu, l'intérêt privé de la recourante à obtenir le retrait de celui-là, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à la requête de la société. Vu les art. 66 LPA et 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse la demande de retrait de l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui

- 7/7 - A/2965/2015 suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, la régie Zimmermann SA, mandataire d'Immolake Geneva SA, au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie – oac ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Le vice-président :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.